

Convention type SYCTOM

**Convention établissant les modalités de reversement du produit de
la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de
.....
à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois**

Entre :

**La ville de, représentée par Monsieur, Maire, et habilité à signer par
délibération du Conseil Municipal en date du,
D'une part,**

Et

**L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par Monsieur Jacques JP
MARTIN, Président, et habilité à signer par délibération du Conseil de Territoire en date du
.....,
D'autre part,**

Considérant la création au 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois regroupant 13 communes du Département du Val-de-Marne,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, exerce, à compter du 1er janvier 2017, et à titre effectif, en lieu et place de ses communes membres, la compétence déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la commune de était membre au 31 décembre 2015 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) de l'agglomération parisienne pour le traitement des ordures ménagères collectées sur son territoire,

Considérant que le transfert de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de la commune à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois n'est pas encore intervenu pour l'exercice 2017,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170320-D17-27A-CC
Date de télétransmission : 23/03/2017
Date de réception préfecture : 23/03/2017

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts le Conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois n'a pas délibéré au 15 octobre 2016 pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale pour 2017,

Considérant que dans ce cadre les dispositions de la loi NOTRe prévoient que les délibérations antérieures relatives à l'institution de la TEOM prises par les communes restent applicables et que celles-ci continuent de voter le taux de TEOM et de percevoir son produit,

Considérant que cette période transitoire est prévue pour une durée maximum de 5 ans (2016 à 2020),

Considérant qu'il convient donc de reverser à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois une partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'exercice 2017 pour que celui-ci puisse financer les dépenses correspondantes inscrites dans son budget,

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour effet de définir les modalités de reversement à l'EPT ParisEstMarne&Bois d'une partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'exercice 2017 perçu par la commune de

Article 2

Montant du reversement de TEOM

Le produit de TEOM reversé par la commune de à l'EPT ParisEstMarne&Bois au titre de l'exercice 2017 est strictement égal au montant des dépenses supportées au titre de la compétence déchets ménagers et assimilés pour le compte de la commune de

Le montant prévisionnel de ce reversement est égal Euros pour l'exercice 2017.

Article 3

Modalités de reversement de TEOM

Le produit de TEOM reversé par la commune de à l'EPT ParisEstMarne&Bois fera l'objet de 3 acomptes trimestriels de 25% du montant prévisionnel au 31 mars 2017, au 30 juin 2017 et au 30 septembre 2017 et d'un solde en fin d'exercice budgétaire 2017 sur la base des dépenses effectivement payées par l'établissement public territorial pour le compte de la commune de

Le montant définitif du reversement de TEOM fera l'objet d'un état liquidatif produit par l'EPT ParisEstMarne&Bois qui sera produit à la commune de

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170320-D17-27A-CC Date de télétransmission : 23/03/2017 Date de réception préfecture : 23/03/2017
--

Article 4

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une seule année correspondant à l'exercice budgétaire 2017 (1^{er} janvier au 31 décembre 2017).

Article 5

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance de juridictionnelle.

En cas d'échec des procédures amiables de résolution du différend, toute action contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Maire de la commune de et le Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

**Pour la ville de
Le Maire**

**Pour l'établissement public territorial
ParisEstMarne&Bois
Le Président**

Monsieur

Monsieur Jacques JP MARTIN

Convention type SMITDUVM

**Convention établissant les modalités de reversement du produit de
la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de
.....
à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois**

Entre :

**La ville de, représentée par Monsieur, Maire, et habilité à signer par
délibération du Conseil Municipal en date du,
D'une part,**

Et

**L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par Monsieur Jacques JP
MARTIN, Président, et habilité à signer par délibération du Conseil de Territoire en date du
.....,
D'autre part,**

Considérant la création au 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois regroupant 13 communes du Département du Val-de-Marne,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, exerce, à compter du 1er janvier 2017, et à titre effectif, en lieu et place de ses communes membres, la compétence déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la commune de était membre au 31 décembre 2015 du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) pour le traitement des ordures ménagères collectées sur son territoire,

Considérant que le transfert de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de la commune à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois n'est pas encore intervenu pour l'exercice 2017,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170320-D17-27A-CC
Date de télétransmission : 23/03/2017
Date de réception préfecture : 23/03/2017

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts le Conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois n'a pas délibéré au 15 octobre 2016 pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale pour 2017,

Considérant que dans ce cadre les dispositions de la loi NOTRe prévoient que les délibérations antérieures relatives à l'institution de la TEOM prises par les communes restent applicables et que celles-ci continuent de voter le taux de TEOM et de percevoir son produit,

Considérant que cette période transitoire est prévue pour une durée maximum de 5 ans (2016 à 2020),

Considérant qu'il convient donc de reverser à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois une partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'exercice 2017 pour que celui-ci puisse financer les dépenses correspondantes inscrites dans son budget,

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour effet de définir les modalités de reversement à l'EPT ParisEstMarne&Bois d'une partie du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'exercice 2017 perçu par la commune de

Article 2

Montant du reversement de TEOM

Le produit de TEOM reversé par la commune de à l'EPT ParisEstMarne&Bois au titre de l'exercice 2017 est strictement égal au montant des dépenses supportées au titre de la compétence déchets ménagers et assimilés pour le compte de la commune de

Le montant prévisionnel de ce reversement est égal Euros pour l'exercice 2017.

Article 3

Modalités de reversement de TEOM

Le produit de TEOM reversé par la commune de à l'EPT ParisEstMarne&Bois fera l'objet de 3 acomptes trimestriels au 31 mars 2017, au 30 juin 2017 et au 30 septembre 2017 et d'un solde en fin d'exercice budgétaire 2017 sur la base des dépenses effectivement payées par l'établissement public territorial pour le compte de la commune de

Le montant définitif du reversement de TEOM fera l'objet d'un état liquidatif produit par l'EPT ParisEstMarne&Bois qui sera produit à la commune de

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170320-D17-27A-CC Date de télétransmission : 23/03/2017 Date de réception préfecture : 23/03/2017
--

Article 4

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une seule année correspondant à l'exercice budgétaire 2017 (1^{er} janvier au 31 décembre 2017).

Article 5

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance de juridictionnelle.

En cas d'échec des procédures amiables de résolution du différend, toute action contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Maire de la commune de et le Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

**Pour la ville de
Le Maire**

**Pour l'établissement public territorial
ParisEstMarne&Bois
Le Président**

Monsieur

Monsieur Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170320-D17-27A-CC
Date de télétransmission : 23/03/2017
Date de réception préfecture : 23/03/2017